

Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de

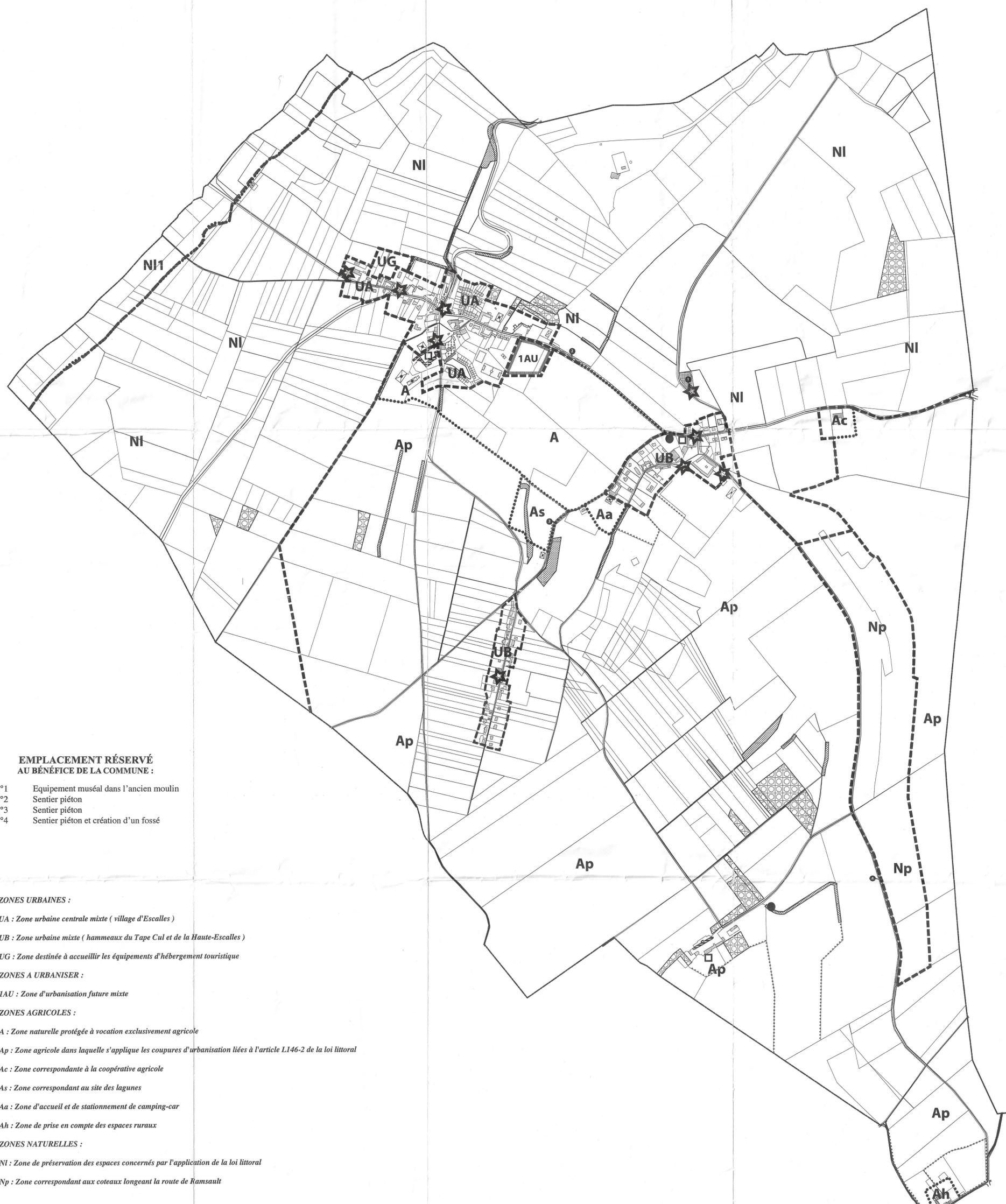
# Escalles

## PLAN DE ZONAGE

le Président  
COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DU  
PAYSANNE  
RICHARD GOSSE  
P.S.-DE-CALAIS

échelle : 1/5000

Approuvé le : 04/08/1983	Mis en révision le : 28/11/2005	Arrêté le : 27/06/2012	Approuvé le : 27/06/2013
-----------------------------	------------------------------------	---------------------------	-----------------------------



**EMPLACEMENT RÉSERVÉ  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE :**

- N°1 Equipement muséal dans l'ancien moulin
- N°2 Sentier piéton
- N°3 Sentier piéton
- N°4 Sentier piéton et création d'un fossé

**ZONES URBAINES :**

- UA : Zone urbaine centrale mixte ( village d'Escalles )
- UB : Zone urbaine mixte ( hammeaux du Tape Cul et de la Haute-Escalles )
- UG : Zone destinée à accueillir les équipements d'hébergement touristique

**ZONES A URBANISER :**

- 1AU : Zone d'urbanisation future mixte

**ZONES AGRICOLES :**

- A : Zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole
- Ap : Zone agricole dans laquelle s'applique les coupures d'urbanisation liées à l'article L146-2 de la loi littoral
- Ac : Zone correspondante à la coopérative agricole
- As : Zone correspondant au site des lagunes
- Aa : Zone d'accueil et de stationnement de camping-car
- Ah : Zone de prise en compte des espaces ruraux

**ZONES NATURELLES :**

- NI : Zone de préservation des espaces concernés par l'application de la loi littoral
- Np : Zone correspondant aux coteaux longeant la route de Ramsault

**LÉGENDE**

- Limite de zone
  - ..... Limite de secteur
  - o Emplacement réservé
  - ▨ Espace boisé classé
  - ▨ Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme
  - ▭ Secteur délimité au titre de l'article L123-1-16° du code de l'urbanisme, dans lequel 20% des programmes de logement devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt de l'état ou 20% en accession sociale à la propriété
  - Bande de 100m dans le cadre de l'article L146-4-11
  - Exploitation agricole
- Eléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme
- ★ Patrimoine bâti
  - ..... Linéaire de haies
  - ▨ Talus végétalisés
  - arbre remarquable

La commune est concernée par  
le plan de prévention des risques littoraux côtes à falaises  
approuvé le 22/10/2007

